



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-122**

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-07-20-00032 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente (2 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation Départementale de la Vienne

R75-2022-07-13-00001 - Arrêté modifiant le cahier des charges de l'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Vienne (10 pages) Page 8

R75-2022-07-27-00001 - Arrêté modificatif garde ambulancière UPH (4 pages) Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-05-30-00043 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 30 mai 2022 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 24

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-07-28-00001 - 2022-T-NA-38 - Désignation suppléant ODD de la DDETSPP de la Creuse (1 page) Page 27

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-06-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU CHEVAL BLANC (33) (2 pages) Page 29

R75-2022-06-20-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIRECT WINES CASTILLON SARL (33) (2 pages) Page 32

R75-2022-06-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINE LAUJAC (33) (2 pages) Page 35

R75-2022-06-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUIS Cornelis (33) (2 pages) Page 38

R75-2022-06-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BUSANA (33) (2 pages) Page 41

R75-2022-06-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARTIER (33) (2 pages) Page 44

R75-2022-06-20-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESAGES PRODUCTION (33) (2 pages) Page 47

R75-2022-06-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE ARNUT (33) (2 pages)	Page 50
R75-2022-06-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC (33) (2 pages)	Page 53
R75-2022-06-07-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VITISWAN (33) (2 pages)	Page 56
R75-2022-06-30-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURE Emilie (33) (3 pages)	Page 59
R75-2022-06-24-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD ET FILS (33) (2 pages)	Page 63
R75-2022-06-20-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA D'AVRIL (33) (2 pages)	Page 66
R75-2022-06-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURAND Damien (33) (2 pages)	Page 69
R75-2022-06-20-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAS DE CERONNE (33) (2 pages)	Page 72
R75-2022-06-20-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONCET Babette (33) (2 pages)	Page 75
R75-2022-06-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAINAUD Bruno (33) (2 pages)	Page 78
R75-2022-06-07-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINTCRIT Cyril (33) (2 pages)	Page 81
R75-2022-06-07-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS OCOLOMBE (33) (2 pages)	Page 84
R75-2022-06-20-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS PAUL MARIE MORILLON (33) (2 pages)	Page 87
R75-2022-06-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE BRONDEAU (33) (2 pages)	Page 90
R75-2022-06-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA BURE (33) (2 pages)	Page 93
R75-2022-06-20-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES VIRCOULON (33) (2 pages)	Page 96
R75-2022-06-20-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU GRANGEY (33) (2 pages)	Page 99
R75-2022-06-07-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU JUNAYME (33) (2 pages)	Page 102
R75-2022-06-07-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE MITJAVILE (33) (2 pages)	Page 105
R75-2022-06-07-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RAIMOND (33) (2 pages)	Page 108

R75-2022-06-07-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RICHARD (33) (2 pages)	Page 111
R75-2022-06-20-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALALAU Neculai (33) (2 pages)	Page 114
R75-2022-06-30-00035 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Ely (33) (3 pages)	Page 117

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-07-28-00002 - Arrêté portant fusion du lycée général et technologique Saint-Exupéry à Parentis-en-Born avec le lycée professionnel des Grands Lacs - Saint-Exupéry à Parentis-en-Born, sous la dénomination Lycée polyvalent (LPO) Antoine de Saint-Exupéry à Parentis-en-Born (2 pages)	Page 121
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-07-20-00032

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à
projet médico-social relevant de la compétence
conjointe de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la
Charente

ARRETE du 20 JUIL. 2022

Fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour les années 2022-2023, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public concerné	Personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA)
Territoire concerné	Département de la Charente
Nombre de places	26 places
Date de l'avis d'appel à projets	Deuxième semestre 2022

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public concerné	Personnes âgées
Territoire concerné	Département de la Charente – Horte et Tardoire
Nombre de places	6 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	Deuxième semestre 2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché au Conseil départemental de la Charente.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (<http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>) et du Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex.
- Monsieur Président du Conseil départemental de la Charente, 31 Boulevard Emile Roux, CS 60 000 - 16917 Angoulême cedex 9

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

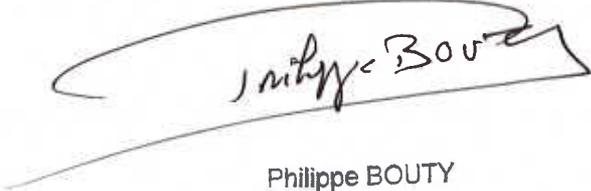
Fait à Bordeaux, le 20 JUIL. 2022

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Le Président du
Conseil départemental de la Charente



Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-07-13-00001

Arrêté modifiant le cahier des charges de
l'organisation de la garde ambulancière dans le
département de la Vienne

Arrêté n°DD86/2022/076 du 13 juillet 2022

**Portant modification de l'organisation de la
garde ambulancière pour le département de
la Vienne**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 Juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou Charentes modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Vienne en date du 21 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sont modifiées comme suit :

- Sur les secteurs de Châtelleraut, Loudun, Montmorillon, Poitiers et Sommières du Clain, des véhicules de garde sont mis à disposition du SAMU-Centre 15 sur chacun de ces secteurs en H24 tous les jours de la semaine ainsi que les weekends et jours fériés,
- Des moyens complémentaires sont par ailleurs prévus sous la forme soit de véhicule hors quota (1 sur le secteur de Poitiers, 1 sur le secteur de Montmorillon) et de véhicules dédiés à l'aide médicale urgente (1 sur le secteur de Châtelleraut).

Article 2 : Un tableau figurant en annexe 1 précise les modalités d'organisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

Article 3 : Le département est découpé en 5 secteurs de garde :

- Secteur 1 : Loudun
- Secteur 2 : Châtelleraut
- Secteur 3 : Montmorillon
- Secteur 4 : Sommières du Clain
- Secteur 5 : Poitiers

Les communes rattachées aux différents secteurs de garde sont précisées en annexe 2.

Article 4 : Les dispositions concernant la nouvelle organisation de la garde précisées dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} novembre 2022.

Article 5 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 7 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

Article 8 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de la Vienne de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vienne.

**Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Vienne**



Marjorie PASCAULT

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

Secteurs	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-16	16-00	00-08	08-16	16-00	00-08	08-16	16-00	00-08
CHATELLERAULT	1	2	1	1	2	2	2	2	1
LOUDUN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
MONTMORILLON	1	2	1	1	2	1	2	2	1
NOUVEAU POITIERS	2	3	3	2	3	3	3	3	3
SOMMIERES DU CLAIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1

ANNEXE 2

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Secteurs
86004	Angles-sur-l'Anglin	86-CHATELLERAULT
86007	Antran	86-CHATELLERAULT
86009	Archigny	86-CHATELLERAULT
86014	Availles-en-Châtellerault	86-CHATELLERAULT
86019	Beaumont Saint-Cyr	86-CHATELLERAULT
86020	Bellefonds	86-CHATELLERAULT
86032	Bonneuil-Matours	86-CHATELLERAULT
86042	Buxeuil	86-CHATELLERAULT
86046	Cenon-sur-Vienne	86-CHATELLERAULT
86047	Cernay	86-CHATELLERAULT
86066	Châtellerault	86-CHATELLERAULT
86072	Chenevelles	86-CHATELLERAULT
86081	Colombiers	86-CHATELLERAULT
86086	Coussay-les-Bois	86-CHATELLERAULT
86092	Dangé-Saint-Romain	86-CHATELLERAULT
86096	Doussay	86-CHATELLERAULT
86111	Ingrandes	86-CHATELLERAULT
86125	Leigné-les-Bois	86-CHATELLERAULT
86127	Leigné-sur-Usseau	86-CHATELLERAULT
86128	Lençloître	86-CHATELLERAULT
86129	Lésigny	86-CHATELLERAULT
86130	Leugny	86-CHATELLERAULT
86143	Mairé	86-CHATELLERAULT
86162	Mondion	86-CHATELLERAULT
86164	Monthoiron	86-CHATELLERAULT
86174	Naintré	86-CHATELLERAULT
86182	Orches	86-CHATELLERAULT
86183	Ormes	86-CHATELLERAULT
86184	Ouzilly	86-CHATELLERAULT
86186	Oyré	86-CHATELLERAULT
86193	Pleumartin	86-CHATELLERAULT
86195	Port-de-Piles	86-CHATELLERAULT
86202	Puye	86-CHATELLERAULT
86207	Roche-Posay	86-CHATELLERAULT
86217	Saint-Christophe	86-CHATELLERAULT
86221	Saint-Genest-d'Ambière	86-CHATELLERAULT
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86-CHATELLERAULT
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86-CHATELLERAULT
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	86-CHATELLERAULT
86245	Senillé-Saint-Sauveur	86-CHATELLERAULT
86257	Savigny-sous-Faye	86-CHATELLERAULT
86258	Scorbé-Clairvaux	86-CHATELLERAULT
86260	Séigny	86-CHATELLERAULT

86265	Sossais	86-CHATELLERAULT
86272	Thuré	86-CHATELLERAULT
86275	Usseau	86-CHATELLERAULT
86279	Vaux-sur-Vienne	86-CHATELLERAULT
86280	Vellèches	86-CHATELLERAULT
86288	Vicq-sur-Gartempe	86-CHATELLERAULT
86298	Vouneuil-sur-Vienne	86-CHATELLERAULT
86002	Amberre	86-LOUDUN
86005	Angliers	86-LOUDUN
86008	Arçay	86-LOUDUN
86013	Aulnay	86-LOUDUN
86018	Basses	86-LOUDUN
86022	Berrie	86-LOUDUN
86023	Berthegon	86-LOUDUN
86026	Beuxes	86-LOUDUN
86036	Bournand	86-LOUDUN
86044	Ceaux-en-Loudun	86-LOUDUN
86049	Chalais	86-LOUDUN
86069	Chaussée	86-LOUDUN
86075	Chouppes	86-LOUDUN
86079	Roche-Rigault	86-LOUDUN
86085	Coussay	86-LOUDUN
86087	Craon	86-LOUDUN
86089	Cuhon	86-LOUDUN
86090	Curçay-sur-Dive	86-LOUDUN
86093	Dercé	86-LOUDUN
86106	Glénouze	86-LOUDUN
86108	Grimaudière	86-LOUDUN
86109	Guesnes	86-LOUDUN
86137	Loudun	86-LOUDUN
86149	Martaizé	86-LOUDUN
86150	Massognes	86-LOUDUN
86151	Maulay	86-LOUDUN
86154	Mazeuil	86-LOUDUN
86156	Messemeé	86-LOUDUN
86160	Mirebeau	86-LOUDUN
86161	Moncontour	86-LOUDUN
86167	Monts-sur-Guesnes	86-LOUDUN
86169	Morton	86-LOUDUN
86173	Mouterre-Silly	86-LOUDUN
86181	Nueil-sous-Faye	86-LOUDUN
86196	Pouançay	86-LOUDUN
86197	Pouant	86-LOUDUN
86201	Prinçay	86-LOUDUN
86205	Ranton	86-LOUDUN
86206	Raslay	86-LOUDUN
86210	Roiffé	86-LOUDUN
86218	Saint-Clair	86-LOUDUN

86225	Saint-Jean-de-Sauves	86-LOUDUN
86227	Saint-Laon	86-LOUDUN
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	86-LOUDUN
86249	Saires	86-LOUDUN
86250	Saix	86-LOUDUN
86252	Sammarçolles	86-LOUDUN
86269	Ternay	86-LOUDUN
86274	Trois-Moutiers	86-LOUDUN
86286	Verrue	86-LOUDUN
86287	Vézières	86-LOUDUN
86001	Adriers	86-MONTMORILLON
86006	Antigny	86-MONTMORILLON
86011	Asnières-sur-Blour	86-MONTMORILLON
86025	Béthines	86-MONTMORILLON
86034	Bouresse	86-MONTMORILLON
86035	Bourg-Archambault	86-MONTMORILLON
86037	Brigueil-le-Chantre	86-MONTMORILLON
86040	Bussière	86-MONTMORILLON
86059	Chapelle-Viviers	86-MONTMORILLON
86070	Chauvigny	86-MONTMORILLON
86077	Civaux	86-MONTMORILLON
86084	Coulonges	86-MONTMORILLON
86098	Fleix	86-MONTMORILLON
86107	Goux	86-MONTMORILLON
86110	Haims	86-MONTMORILLON
86112	Isle-Jourdain	86-MONTMORILLON
86117	Jouhet	86-MONTMORILLON
86118	Journet	86-MONTMORILLON
86120	Lathus-Saint-Rémy	86-MONTMORILLON
86122	Lauthiers	86-MONTMORILLON
86126	Leignes-sur-Fontaine	86-MONTMORILLON
86131	Lhonnaizé	86-MONTMORILLON
86132	Liglet	86-MONTMORILLON
86138	Luchapt	86-MONTMORILLON
86140	Lussac-les-Châteaux	86-MONTMORILLON
86153	Mazerolles	86-MONTMORILLON
86159	Millac	86-MONTMORILLON
86165	Montmorillon	86-MONTMORILLON
86170	Moullismes	86-MONTMORILLON
86171	Moussac	86-MONTMORILLON
86172	Mouterre-sur-Blourde	86-MONTMORILLON
86175	Nalliers	86-MONTMORILLON
86176	Nérignac	86-MONTMORILLON
86187	Paizay-le-Sec	86-MONTMORILLON
86190	Persac	86-MONTMORILLON
86191	Pindray	86-MONTMORILLON
86192	Plaisance	86-MONTMORILLON
86203	Queaux	86-MONTMORILLON

86223	Saint-Germain	86-MONTMORILLON
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	86-MONTMORILLON
86230	Saint-Léomer	86-MONTMORILLON
86233	Valdivienne	86-MONTMORILLON
86239	Sainte-Radégonde	86-MONTMORILLON
86246	Saint-Savin	86-MONTMORILLON
86254	Saulgé	86-MONTMORILLON
86262	Sillars	86-MONTMORILLON
86270	Thollet	86-MONTMORILLON
86273	Trimouille	86-MONTMORILLON
86285	Verrières	86-MONTMORILLON
86289	Vigeant	86-MONTMORILLON
86291	Villemort	86-MONTMORILLON
86010	Aslonnes	86-POITIERS
86016	Avanton	86-POITIERS
86017	Ayron	86-POITIERS
86021	Benassay	86-POITIERS
86024	Béruges	86-POITIERS
86027	Biard	86-POITIERS
86028	Bignoux	86-POITIERS
86031	Bonnes	86-POITIERS
86041	Buxerolles	86-POITIERS
86045	Celle-Lévescault	86-POITIERS
86048	Chabournay	86-POITIERS
86050	Chalandray	86-POITIERS
86053	Champigny en Rochereau	86-POITIERS
86056	Chapelle-Montreuil	86-POITIERS
86058	Chapelle-Moulière	86-POITIERS
86062	Chasseneuil-du-Poitou	86-POITIERS
86065	Château-Larcher	86-POITIERS
86073	Cherves	86-POITIERS
86074	Chiré-en-Montreuil	86-POITIERS
86076	Cissé	86-POITIERS
86080	Cloué	86-POITIERS
86083	Coulombiers	86-POITIERS
86088	Croutelle	86-POITIERS
86091	Curzay-sur-Vonne	86-POITIERS
86094	Dienné	86-POITIERS
86095	Dissay	86-POITIERS
86099	Fleuré	86-POITIERS
86100	Fontaine-le-Comte	86-POITIERS
86102	Frozes	86-POITIERS
86105	Gizay	86-POITIERS
86113	Iteuil	86-POITIERS
86114	Jardres	86-POITIERS
86116	Jazeneuil	86-POITIERS
86115	Jaunay-Marigny	86-POITIERS
86121	Latillé	86-POITIERS

86123	Lavausseau	86-POITIERS
86124	Lavoux	86-POITIERS
86133	Ligugé	86-POITIERS
86135	Liniers	86-POITIERS
86139	Lusignan	86-POITIERS
86142	Maillé	86-POITIERS
86144	Maisonneuve	86-POITIERS
86145	Marçay	86-POITIERS
86147	Marigny-Chemereau	86-POITIERS
86148	Marnay	86-POITIERS
86157	Mignaloux-Beauvoir	86-POITIERS
86158	Migné-Auxances	86-POITIERS
86163	Montamisé	86-POITIERS
86166	Montreuil-Bonnin	86-POITIERS
86177	Neuville-de-Poitou	86-POITIERS
86178	Nieuil-l'Espoir	86-POITIERS
86180	Nouaillé-Maupertuis	86-POITIERS
86194	Poitiers	86-POITIERS
86198	Pouillé	86-POITIERS
86204	Quinçay	86-POITIERS
86209	Roches-Prémarie-Andillé	86-POITIERS
86213	Rouillé	86-POITIERS
86214	Saint-Benoît	86-POITIERS
86222	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	86-POITIERS
86226	Saint-Julien-l'Ars	86-POITIERS
86244	Saint-Sauvant	86-POITIERS
86253	Sanxay	86-POITIERS
86256	Savigny-Lévescault	86-POITIERS
86261	Sèvres-Anxaumont	86-POITIERS
86263	Smarves	86-POITIERS
86268	Tercé	86-POITIERS
86271	Thurageau	86-POITIERS
86277	Varennes	86-POITIERS
86281	Saint Martin la Pallu	86-POITIERS
86284	Vernon	86-POITIERS
86290	Villedieu-du-Clain	86-POITIERS
86292	Villiers	86-POITIERS
86294	Vouillé	86-POITIERS
86297	Vouneuil-sous-Biard	86-POITIERS
86299	Vouzailles	86-POITIERS
86300	Yversay	86-POITIERS
86293	Vivonne	86-POITIERS
86003	Anché	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86012	Asnois	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86015	Availles-Limouzine	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86029	Blanzay	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86038	Brion	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86039	Brux	86-SOMMIERES-DU CLAIN

86043	Ceaux-en-Couhé	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86051	Champagné-le-Sec	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86052	Champagné-Saint-Hilaire	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86054	Champniers	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86055	Chapelle-Bâton	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86061	Charroux	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86063	Chatain	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86064	Château-Garnier	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86067	Châtillon	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86068	Chaunay	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86078	Civray	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86082	Couhé	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86097	Ferrière-Airoux	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86103	Gençay	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86104	Genouillé	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86119	Joussé	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86134	Linazay	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86136	Lizant	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86141	Magné	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86152	Mauprévoir	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86188	Payré	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86189	Payroux	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86200	Pressac	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86211	Romagne	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86220	Saint-Gaudent	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86231	Saint-Macoux	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86234	Saint-Martin-l'Ars	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86242	Saint-Romain	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86247	Saint-Saviol	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86248	Saint-Secondin	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86255	Savigné	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86264	Sommières-du-Clain	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86266	Surin	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86276	Usson-du-Poitou	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86278	Vaux	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86295	Voulême	86-SOMMIERES-DU CLAIN
86296	Voulon	86-SOMMIERES-DU CLAIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-07-27-00001

Arrêté modificatif garde ambulancière UPH

Arrêté n°DD86/2022/077 du 27 juillet 2022

Portant modification de l'arrêté N° DD86/2022/076

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 Juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou Charentes modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Vienne en date du 21 juin 2022 ;

VU l'arrêté n°DD86/2022/076 du 13 juillet 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté N° DD86/2022/076 comporte une erreur matérielle qu'il convient de modifier.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°DD86/2022/076 du 13 juillet 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Vienne sont *modifiées comme suit* :

« Le présent arrêté fixe la répartition des quotas d'heures dédiées à la garde départementale des transports sanitaires privés et l'organisation territoriale à signature.

Le nouveau cahier des charges départemental sera finalisé au plus tard le 01/11/2022 ».

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Vienne



Marjorie PASCAULT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2022-05-30-00043

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 30 mai 2022 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 30 MAI 2022
fixant la composition des membres non
permanents de la commission d'information et
de sélection d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence du Conseil
Départemental des Landes et de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence de santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur adjoint de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- ✓ Docteur Tom DAUCHEZ, Responsable de l'antenne montoise du Centre Régional Autisme,
- ✓ Gabriel ZERBIB, Directeur de l'UNITED, en tant que personne qualifiée.

Au titre des représentants d'usagers :

- ✓ Bernard LARRIVIERE, Président de l'Association « Autisme Landes »,
- ✓ Sabine RIDEAU, représentant l'Association « Autisme Amitié »,

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désignés en tant qu'experts :

- ✓ Monsieur Christophe BEY, Chargé de mission, représentant la Direction des Financements de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Madame Nadège LAYLLE, représentant la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Madame Claire PAUCO, Responsable du Pôle Handicap et Animation de la Solidarité Départementale, représentant le Conseil Départemental des Landes,
- ✓ Madame Stéphanie POURQUIER, Directrice de la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

Article 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 30 MAI 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOUDE

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-28-00001

2022-T-NA-38 - Désignation suppléant ODD de la
DDETSPP de la Creuse



DECISION N° 2022-T-NA -38

**Décision relative à la représentation de la DREETS
Au sein de l'observatoire départemental de la négociation collective
du département de la Creuse**

Le Directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, soussigné ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de Mme Emmanuelle THILL, directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de suppléante à la directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux fins de siéger à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social de la Creuse :

Marie-Claire CHABAN, directrice adjointe du travail.

Article 2 : La directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Creuse, est chargé de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le **28 JUIL. 2022**

Le Directeur Régional de l'économie
de l'emploi et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail

Pierre FABRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

La décision contestée doit être jointe au recours.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-24-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATEAU
CHEVAL BLANC (33)**



Dossier n° 22106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/03/22) présentée par CHÂTEAU CHEVAL BLANC dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CHEVAL BLANC 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11ha03a66ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à GFA GIRAUD-BELIVIER/ GIRAUD ANDRE et LACOMBE SYLVIE/ SARL ANDRE GIRAUD , sis sur la commune de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 959,32 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU CHEVAL BLANC relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 21/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU CHEVAL BLANC, CHÂTEAU CHEVAL BLANC 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 11ha03a66ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA GIRAUD-BELIVIER	SAINT EMILION	AB001-AB002-AB016-AB17-AB18-AB20-AB21-AB22-AB26-AB028-AB29-AB30-AB31-AB34-
GIRAUD ANDRE et LACOMBE SYLVIE	SAINT EMILION	AB137
SARL ANDRE GIRAUD	SAINT EMILION	AB170

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DIRECT WINES
CASTILLON SARL (33)**



Dossier n° 22137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par Direct Wines Castillon SARL dont le siège d'exploitation est situé 8 ROUTE DE SAINTE COLOMBE 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha53a67ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT COLOMBE appartenant à SCEA L'ENCLOS VERT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT COLOMBE .

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 246,05(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Direct Wines Castillon SARL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Direct Wines Castillon SARL, 8 ROUTE DE SAINTE COLOMBE 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 10ha53a67ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT COLOMBE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA L'ENCLOS VERT	SAINTE COLOMBE	B503-B504-B505-B515-B1091-B1092-B1275-B1279-B1281-B1282-B1283

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOMAINE
LAUJAC (33)**



Dossier n° 22108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par DOMAINE LAUJAC dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LAUJAC 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24ha75a88ca de vigne AOC Medoc à BEGADAN appartenant à GAEC RECONNU DES VIGNOBLES REICH, GFA CHÂTEAU DE L'ARGENTEYRE, MR .MME REICH PHILIPPE, INDIVISION SUCCESSORALE GILLES REICH, COURREGELONGUES, sis sur la commune de BEGADAN,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 823,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DOMAINE LAUJAC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DOMAINE LAUJAC, CHÂTEAU LAUJAC 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 24ha75a88ca de vigne AOC Medoc à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAEC RECONNU DES VIGNOBLES REICH, GFA CHÂTEAU DE L'ARGENTEYRE, MR,MME REICH PHILIPPE INDIVISION SUCCESSORALE GILLES REICH COURREGELONGUES	BEGADAN	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPUIS Cornelis

(33)



Dossier n° 22114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par DUPUIS CORNELIS dont le siège d'exploitation est situé 18 RUE DU QUEIL 33240 SAINT GENES DE FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha30a01ca de vigne AOC Bordeaux à VAL DE VIRVEE appartenant à GOUPIL JP, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE VIRVEE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 247,7 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUPUIS CORNELIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DUPUIS CORNELIS, 18 RUE DU QUEIL 33240 SAINT GENES DE FRONSAC, **est autorisé** à exploiter 8ha30a01ca de vigne AOC Bordeaux à VAL DE VIRVEE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUPIL JP	VAL DE VIRVEE	AN111-AN112-AN114-AN128-AN270-AN268-AN53-AN102-AN110-AN115-AN113-AN193-AE248-AE262-AE446

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BUSANA
(33)



Dossier n° 22148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par EARL BUSANA dont le siège d'exploitation est situé 1 COURTIN 33580 SAINT FERME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24ha92a00ca de terre dont 4ha45a00ca de vigne à RIMONS, SAINT FERME appartenant à BOUDIGUE PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de RIMONS, SAINT FERME.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 52,74 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BUSANA relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BUSANA, 1 COURTIN 33580 SAINT FERME, **est autorisé** à exploiter 24ha92a00ca de terre dont 4ha45a00ca de vigne à RIMONS, SAINT FERME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDIGUE PATRICK	RIMONS, SAINT FERME	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DARTIER

(33)



Dossier n° 22113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par EARL DARTIER dont le siège d'exploitation est situé 24 BERGERON-MAZION 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha00a00ca de vigne Blaye cotes de Bordeaux à BERGERON appartenant à MAINVIELLE JEAN-PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de BERGERON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 192,75 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DARTIER relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DARTIER, 24 BERGERON-MAZION 33390 BLAYE, **est autorisé** à exploiter 2ha00a00ca de vigne Blaye cotes de Bordeaux à BERGERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAINVIELLE JEAN-PIERRE	BERGERON	B229-B243-B249-B251-B253-B254-B255-B688-B689-B1111-B1360-B2139-B2141-B246-B252

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DESAGES
PRODUCTION (33)**



Dossier n° 22140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par EARL DESAGES PRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé 41 ROUTE DE LA LANDE 33360 LIGNAN DE BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha08a46ca de terre (morille) à LIGNAN DE BORDEAUX appartenant à GFA DU CLOS NOEL, sis sur la (les) commune(s) de LIGNAN DE BORDEAUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,11 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DESAGES PRODUCTION relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DESAGES PRODUCTION, 41 ROUTE DE LA LANDE 33360 LIGNAN DE BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 6ha08a46ca de terre (morille) à LIGNAN DE BORDEAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CLOS NOEL	LIGNAN DE BORDEAUX	C972-C978-C65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-24-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
ARNUT (33)



Dossier n° 22038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par EARL VIGNOBLE ARNUT dont le siège d'exploitation est situé 6 L'ETANG 33920 SAINT CRISTOLY DE BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha32a90ca de vigne AOC à SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES appartenant à MATRAS SYLVAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 266,74 hz (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLE ARNUT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLE ARNUT, 6 L'ETANG 33920 SAINT CRISTOLY DE BLAYE, **est autorisé** à exploiter 1ha32a90ca de vigne AOC à SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MATRAS SYLVAIN	SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES	ZC0170-ZC0118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES TOUTIGEAC (33)



Dossier n° 22144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC dont le siège d'exploitation est situé 6 ROUTE DEU PRADEAU 33760 TARGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha67a65ca de vigne AOC à TARGON appartenant à BALAN PIERRE ET MARIE, sis sur la (les) commune(s) de TARGON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 502,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC, 6 ROUTE DEU PRADEAU 33760 TARGON, **est autorisé** à exploiter 2ha67a65ca de vigne AOC à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BALAN PIERRE ET MARIE	TARGON	D964

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL VITISWAN

(33)



Dossier n° 22118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/22) présentée par EARL VITISWAN dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LE JAGE ROUTE DE BRANNE 33410 CADILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32ha70a04ca de terre dont 27ha53a65ca de vigne AOC à CADILLAC SUR GARONNE appartenant à BEDIN OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de CADILLAC SUR GARONNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,1 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VITISWAN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VITISWAN, CHÂTEAU LE JAGE ROUTE DE BRANNE 33410 CADILLAC, **est autorisé** à exploiter 32ha70a04ca de terre dont 27ha53a65ca de vigne AOC à CADILLAC SUR GARONNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEDIN OLIVIER	CADILLAC SUR GARONNE	C223-C231-C232-C233-C235-C236-C238-C239-C242-C243-C246-C247-C250-C315-C318-C311-C550-C552-C553-C554-C555-C556-C557-C558-C559-C560-C561-C562-C563-C665-C666-C667-C668-C690-C692-C693-C718-C482p-C483p-C484p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FAURE Emilie
(33)



Dossier n°22032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/01/2022) présentée par FAURE EMILE dont le siège d'exploitation est situé EYNESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39ha23a00ca de vigne AOC GROUPE 1 appartenant à DUFOUR GERARD- SCI RAULY-SICARD FRANCOISE-SICARD HENRI, sis sur la (les) commune(s) de EYNESSE, SAINT AVIT DE SOULEGE, SAINT QUENTIN DE CA-PLONG,

CONSIDERANT que sur ces 39ha23a00ca, une demande concurrente sur 10ha80a00ca a été déposée par PETIT ELY en date du 10/03/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17/07/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 253,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAURE EMILE relève

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 », pour 135 ha ;
- du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » pour 45 ha ;

- du rang de priorité 3 « toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »;

CONSIDERANT qu'avec 57,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETIT ELY relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ».

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 19/05/2022 ,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de FAURE EMILE induisent l'attribution de **64 points** (**15 points** au titre du critère 1 *dimension économique et viabilité des EA concernées*, **3 points** au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **6 points** au titre du critère 3 *Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13*, **15 points** au titre du critère 7 *structure parcellaire des exploitations concernées* et **25 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de PETIT ELY induisent l'attribution de **23 points** (**10 points** au titre du critère 1 *dimension économique et viabilité des EA concernées*, **3 points** au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **5 points** au titre du critère 7 *structure parcellaire des exploitations concernées* et **5 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FAURE EMILE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FAURE EMILE est donc prioritaire sur 10,80 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur le reste de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FAURE EMILE , 112 RUE DES REGNIER 33220 EYNESSE, **est autorisé** à exploiter 39ha23a00ca de vigne AOC GROUPE 1 à EYNESSE, SAINT AVIT DE SOULEGE, SAINT QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUFOUR GERARD- SCI RAULY-SICARD FRANCOISE-SICARD HENRI	EYNESSE,	ZB72-ZB73-ZD136-ZD454-ZD455-ZE20-ZE21-ZE98-ZE103-ZE140-ZE141-ZE99-ZE100-ZE27-ZE168-ZD126-ZD127-ZD137-ZD138-ZD348-ZE96-ZE97-ZE167
SCI RAULY-SICARD FRANCOISE-SICARD HENRI	SAINT AVIT DE SOULEGE,	OB32-OB39-OB40-OB68-OB69-OB70-OB71-OB478-OB479-OA631-OA996-OA1010
Dufour Gerard	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	AE0079-AE0080-AE0081

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/06/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-24-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD
ET FILS (33)**



Dossier n° 22082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par GAEC ARNAUD ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 264 AVENUE MARECHAL LECLERC 33620 CEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha54a85ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC DE BLAYE appartenant à GAGNE JANINE, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC DE BLAYE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,14 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC ARNAUD ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC ARNAUD ET FILS, 264 AVENUE MARECHAL LECLERC 33620 CEZAC, **est autorisé** à exploiter 3ha54a85ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAGNE JANINE	CIVRAC DE BLAYE	ZE112-ZE15-ZE17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA D'AVRIL

(33)



Dossier n° 22141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par GFA D'AVRIL dont le siège d'exploitation est situé 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha81a37ca de vigne AOC Bordeaux à COIRAC appartenant à THOMAS THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de COIRAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 241,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA D'AVRIL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GFA D'AVRIL, 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, **est autorisé** à exploiter 1ha81a37ca de vigne AOC Bordeaux à COIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THOMAS THIERRY	COIRAC	B50-B84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAURAND

Damien (33)



Dossier n° 22147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par MAURAND DAMIEN dont le siège d'exploitation est situé 3 LE BOURG 33920 SAUGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha41a00ca de vigne AOC Bordeaux à SAUGON appartenant à MEYNARD JEAN LAURENT NOEL, sis sur la (les) commune(s) de SAUGON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,12 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURAND DAMIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAURAND DAMIEN, 3 LE BOURG 33920 SAUGON, **est autorisé** à exploiter 1ha41a00ca de vigne AOC Bordeaux à SAUGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEYNARD JEAN LAURENT NOEL	SAUGON	ZL0175-ZL0176-ZL0177-ZL0216

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PAS DE
CERONNE (33)



Dossier n° 22138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par PAS DE CERONNE dont le siège d'exploitation est situé AVENUE JEAN-LUC VONDERHEYDEN 33460 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha02a27ca de terre à ARSAC appartenant à SAZE MURIELLE, sis sur la (les) commune(s) de ARSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 7,02 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PAS DE CERONNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PAS DE CERONNE, AVENUE JEAN-LUC VONDERHEYDEN 33460 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 7ha02a27ca de terre à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAZE MURIELLE	ARSAC	AL360-AL361

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PONCET Babette

(33)



Dossier n° 22132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par PONCET BABETTE MARIE-CLAIRE BRIGITTE dont le siège d'exploitation est situé 55 ROUTE DE BORDEAUX 33121 CARCANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha71a00ca de terre (Fleurs et plantes ornementales) à CARCANS appartenant à POMIES LINE, sis sur la (les) commune(s) de CARCANS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,34 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PONCET BABETTE MARIE-CLAIRE BRIGITTE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PONCET BABETTE MARIE-CLAIRE BRIGITTE, 55 ROUTE DE BORDEAUX 33121 CARCANS, **est autorisé** à exploiter 0ha71a00ca de terre (Fleurs et plantes ornementales) à CARCANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POMIES LINE	CARCANS	AS577-AS579-AS697

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RAINAUD Bruno
(33)



Dossier n° 22150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par RAINAUD BRUNO dont le siège d'exploitation est situé Sicarderie 33240 PEUJARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha02a30ca de vigne AOC à PEUJARD appartenant à COUREAU JEAN-CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de PEUJARD.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 76,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RAINAUD BRUNO relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/06/2022 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RAINAUD BRUNO, Sicarderie 33240 PEUJARD, **est autorisé** à exploiter 3ha02a30ca de vigne AOC à PEUJARD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUREAU JEAN-CLAUDE	PEUJARD	000 ZK 122, 000 ZK 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAINTCRIT Cyril
(33)



Dossier n° 22111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par SAINTCRIT CYRIL dont le siège d'exploitation est situé LES GOURDINS 33760 LUGASSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha61a72ca de vigne AOC Bordeaux à GENISSAC appartenant à MEYNEY CHRISTIANE/ DELIMA MARIE, sis sur la commune de GENISSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 460,73 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAINTCRIT CYRIL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAINTCRIT CYRIL, LES GOURDINS 33760 LUGASSON, **est autorisé** à exploiter 7ha61a72ca de vigne AOC Bordeaux à GENISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEYNEY CHRISTIANE/ DELIMA MARIE	GENISSAC	A529-AB288-AB289-AB242-AB257- AB172-AB298-AC242-AC243-AS194- AL25-AL27-AL35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS OCOLOMBE
(33)



Dossier n° 22109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par SAS OCOLOMBE dont le siège d'exploitation est situé 6 RUE DE MAUGRAS 33350 SAINTE COLOMBE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha85a00ca de vigne AOC Castillon à SAINTE COLOMBE appartenant à SAS OCOLOMBE, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE COLOMBE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS OCOLOMBE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS OCOLOMBE, 6 RUE DE MAUGRAS 33350 SAINTE COLOMBE, **est autorisé** à exploiter 0ha85a00ca de vigne AOC Castillon à SAINTE COLOMBE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS OCOLOMBE	SAINTE COLOMBE	A846-A1109-A1110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS PAUL
MARIE MORILLON (33)**



Dossier n° 22142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par SAS PAUL- MARIE MORILLON dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LAFONT FOURCAT 1 LAFONT 33350 PUJOLS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15ha77a01ca de vigne AOC dont 2ha09a92ca de prés à MOULIETS ET VILLEMARTIN, PUJOLS, LIBOURNE appartenant à BENDEC STEPHANE PAUL- MARIE MORILLON, sis sur la (les) commune(s) de MOULIETS ET VILLEMARTIN, PUJOLS, LIBOURNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 21,42 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS PAUL-MARIE MORILLON relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS PAUL- MARIE MORILLON, CHÂTEAU LAFONT FOURCAT 1 LAFONT 33350 PUJOLS, **est autorisé** à exploiter 15ha77a01ca de vigne AOC dont 2ha09a92ca de prés à MOULIETS ET VILLEMARTIN, PUJOLS, LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAUL- MARIE MORILLON	MOULIETS ET VILLEMARTIN PUJOLS	AP31-AR191-AB148-AP320-AP321-AD1-AD295-AD296-AD297-AD298-AD299-AD300-AL85-AL86-AL87-AL88-AL163-AL164-AL165-AL187-AL188-AL189-AL190-AL191-AL192-AL193-AL194-AL195-AL208-AL209-AL210-AL211-AL212-AL213-AL214-AL272-AL269-AL288-AL318-AL339-AL17-AL158-AL354
BENDEC STEPHANE	LIBOURNE	AP31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DE BRONDEAU (33)**



Dossier n° 22146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par SCEA CHÂTEAU DE BRONDEAU dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE BRONDEAU 33500 ARVEYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha05a65ca dont 2ha01a52ca en AOC Bordeaux Rouge à ARVEYRES appartenant à GFA CHÂTEAU CERASE, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE BRONDEAU relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DE BRONDEAU, CHÂTEAU DE BRONDEAU 33500 ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 2ha05a65ca dont 2ha01a52ca en AOC Bordeaux Rouge à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU CERASE	ARVEYRES	ZE44-ZE45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
LA BURE (33)



Dossier n° 22139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par SCEA CHÂTEAU LA BURE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU TOURNEFEUILLE 24 RUE DE L'EGLISE 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha10a21ca de vigne AOC Bordeaux à LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à GFA ALBERT RICHON, sis sur la (les) commune(s) de LES ARTIGUES DE LUSSAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 366,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LA BURE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LA BURE, CHÂTEAU TOURNEFEUILLE 24 RUE DE L'EGLISE 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 2ha10a21ca de vigne AOC Bordeaux à LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA ALBERT RICHON	LES ARTIGUES DE LUSSAC	A354-A355-A356-A357-A358-A359-A360-A361-A966-B40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES VIRCOULON (33)



Dossier n° 22135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par SCEA DES VIGNOBLES VIRCOULON dont le siège d'exploitation est situé 11 AU CONTE 33330 SAINT HIPPOLYTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha74a20ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT HIPPOLYTE appartenant à DOMINIQUE LAURET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT HIPPOLYTE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES VIRCOULON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES VIRCOULON, 11 AU CONTE 33330 SAINT HIPPOLYTE, **est autorisé** à exploiter 0ha74a20ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT HIPPOLYTE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOMINIQUE LAURET	SAINT HIPPOLYTE	B30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU GRANGEY (33)**



Dossier n° 22136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par SCEA DU CHATEAU GRANGEY dont le siège d'exploitation est situé 100 PISSECAN 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha57a58ca de terre dont 0ha56a47ca de vigne AOC Cotes de Castillon à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à ROQUECAVE MATHIAS, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN ET TOURTIRAC .

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHATEAU GRANGEY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHATEAU GRANGEY, 100 PISSECAN 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisé** à exploiter Oha57a58ca de terre dont 0ha56a47ca de vigne AOC Cotes de Castillon à GARDEGAN ET TOURTIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROQUECAVE MATHIAS	GARDEGAN ET TOURTIRAC	D758-D760-D761-D764

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU JUNAYME (33)



Dossier n° 22117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/22) présentée par SCEA DU CHÂTEAU JUNAYME dont le siège d'exploitation est situé LD BELLEVUE FIGEAC 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha81a54ca de vigne AOC Saint Emilion à LIBOURNE appartenant à LEMOINE JACQUELINE, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 263,05 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU JUNAYME relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU JUNAYME, LD BELLEVUE FIGEAC 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0ha81a54ca de vigne AOC Saint Emilion à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEMOINE JACQUELINE	LIBOURNE	CE262p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE
MITJAVILE (33)**



Dossier n° 22112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par SCEA FAMILLE MITJAVILE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LE TERTRE ROTEOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha39a42ca de vigne AOC à SAINT HIPPOLYTE appartenant à SCEA CHÂTEAU LE COUVENT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT HIPPOLYTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,37 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FAMILLE MITJAVILE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA FAMILLE MITJAVILE, CHÂTEAU LE TERTRE ROTEOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 2ha39a42ca de vigne AOC à SAINT HIPPOLYTE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU LE COUVENT	SAINT HIPPOLYTE	A207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA RAIMOND

(33)



Dossier n° 22115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par SCEA RAIMOND dont le siège d'exploitation est situé 1 CASTET 33390 BERSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha89a57ca de vigne AOC à BLAYE appartenant à GFA LOUMEDE, sis sur la (les) commune(s) de BLAYE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 675,97 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA RAIMOND relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA RAIMOND, 1 CASTET 33390 BERSON, **est autorisé** à exploiter 2ha89a57ca de vigne AOC à BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LOUMEDE	BLAYE	AE0133-AE0135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA RICHARD
(33)



Dossier n° 22110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par SCEA RICHARD dont le siège d'exploitation est situé 182 ROUTE DE LA POINTE D'ARCAY 85460 LA FAUTE SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha42a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SERVANT JEAN-JACQUES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 34,08 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA RICHARD relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA RICHARD, 182 ROUTE DE LA POINTE D'ARCAY 85460 LA FAUTE SUR MER, **est autorisé** à exploiter 0ha42a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERVANT JEAN-JACQUES	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZA39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TALALAU Neculai
(33)



Dossier n° 22133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par TALALAU NECULAI dont le siège d'exploitation est situé 5 RUE JEAN MERMOZ 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha44a45ca de vigne AOC Groupe 1 appartenant à LADEPECHE BERNARD ARNAUD, sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNAY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALALAU NECULAI relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALALAU NECULAI, 5 RUE JEAN MERMOZ 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 5ha44a45ca de vigne AOC Groupe 1 à LUGON ET L'ILE DU CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LADEPECHE BERNARD ARNAUD	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	AD269-AD275-AD9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00035

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PETIT Ely (33)



Dossier n°22107

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/2022) présentée par PETIT ELY dont le siège d'exploitation est situé PELLEGRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha80a00ca de vigne AOC GROUPE 1 appartenant à SICARD HENRI, sis sur la (les) commune(s) de EY- NESSE,

CONSIDERANT que sur ces 10ha80a00ca, une demande concurrente sur 10ha80a00ca a été déposée par FAURE Emile en date du 17/01/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/09/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETIT ELY relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ».

CONSIDERANT qu'avec 253,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAURE EMILE relève

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 », pour 135 ha ;

- du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » pour 45 ha ;
- du rang de priorité 3 « toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »;

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 19/05/2022 ,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de PETIT ELY induisent l'attribution de **23 points** (**10 points** au titre du critère 1 *dimension économique et viabilité des EA concernées*, **3 points** au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **5 points** au titre du critère 7 *structure parcellaire des exploitations concernées* et **5 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de FAURE EMILE induisent l'attribution de **64 points** (**15 points** au titre du critère 1 *dimension économique et viabilité des EA concernées*, **3 points** au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **6 points** au titre du critère 3 *Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13*, **15 points** au titre du critère 7 *structure parcellaire des exploitations concernées* et **25 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FAURE EMILE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de PETIT ELY présente la note la moins élevée et n'est donc pas prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PETIT ELY , 8 RUE DU BAS DU BOURG 33790 PELLEGRUE, **n'est pas autorisé** à exploiter 10ha80a00ca de vigne AOC GROUPE 1 à EYNESSE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SICARD HENRI	EYNESSE	ZE 0168- ZE 0020- ZE 0021- ZD 0136-ZD 0137-ZD 0138- ZD 348-ZE 0027- ZE 167

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00002

Arrêté portant fusion du lycée général et
technologique Saint-Exupéry à Parentis-en-Born
avec le lycée professionnel des Grands Lacs -
Saint-Exupéry à Parentis-en-Born, sous la
dénomination Lycée polyvalent (LPO) Antoine de
Saint-Exupéry à Parentis-en-Born



**Arrêté portant fusion du lycée général et technologique Saint-Exupéry (0400046H) à Parentis-en-Born avec le lycée professionnel des Grands Lacs - Saint-Exupéry à Parentis-en-Born (0400057V), sous la dénomination
Lycée polyvalent (LPO) Antoine de Saint-Exupéry (0400046H) à Parentis-en-Born**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 214-6, L. 421-1, L. 421-19, R. 234-9 et R. 234-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4221-1 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1716 du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

Vu l'avis des conseils d'administration du lycée général et technologique Saint-Exupéry du 27 février 2022 et du lycée professionnel des Grands Lacs - Saint-Exupéry du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 2022. 963.SP en date du 20 juin 2022 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur la proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 1^{er} septembre 2022, le lycée général et technologique Saint-Exupéry (0400046H) à Parentis-en-Born et le lycée professionnel des Grands Lacs - Saint-Exupéry à Parentis-en-Born (0400057V) sont fusionnés pour constituer un seul établissement public local d'enseignement sous la dénomination Lycée polyvalent Antoine de Saint-Exupéry (0400046H) à Parentis-en-Born.

Article 2 : À compter du 1^{er} septembre 2022, les formations du lycée professionnel des Grands Lacs - Saint-Exupéry à Parentis-en-Born (0400057V) sont transférées au lycée polyvalent Antoine de Saint-Exupéry à Parentis-en-Born immatriculé 0400046H.

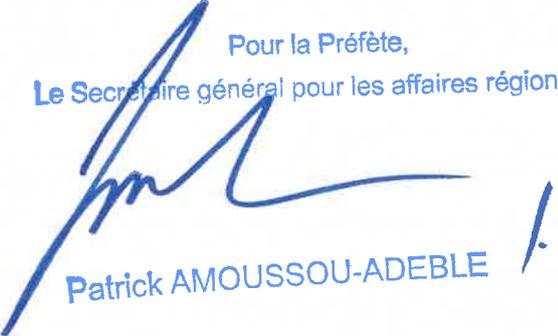
Article 3 : À compter du 1^{er} septembre 2022, l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier ainsi que les droits et obligations du lycée professionnel des Grands Lacs - Saint-Exupéry sont transférés au lycée polyvalent Antoine de Saint-Exupéry à Parentis-en-Born immatriculé 0400046H.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL. 2022**

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE